

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE n° 2023/140

(Annule et remplace le précédent arrêté)

OBJET : Arrêté permanent règlementation la circulation des véhicules à moteur et la gestion des déchets dans les parcs de la Commune

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes et Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2 ,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et pour assurer la protection des installations et des plantations, d'interdire la circulation en permanence à tous véhicules motorisés dans les parcs de la Commune de BELLEVIGNY ;

Considérant la politique de la Commune concernant la gestion des déchets ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits dans les parcs de la Commune (Parc des Chaumes, Parc de la Sauvagère, Parc de Saint Germain de Grantham, Parc des Fontaines, Parcs des Mairies), exceptés :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours
- les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces susvisés
- les véhicules ayant une autorisation expresse de la Mairie
- les véhicules appartenant à des personnes à mobilité réduite (uniquement pour le stationnement)
- Les jours de concours de pêche, les piétons sont autorisés à emprunter les chemins des plans d'eau sous réserve de respecter les manifestations.

ARTICLE 2 : Le plan d'eau de la Sauvagère et le plan d'eau des Fontaines sont réservés à la pêche. Il est interdit d'y mettre des embarcations, de s'y baigner.

ARTICLE 3 : Les déchets doivent être rapportés par ceux qui les génèrent.

ARTICLE 4 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés pris pour le même objet.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 29 septembre 2023

Le Maire,

Philippe BRIAUD

